

Règlement de placement Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantionales

1er janvier 2024

swisscanto

Swisscanto
Flex Fondation Collective

Table des matières

Glossaire		4
A	But du Règlement de placement	7
Art. 1	But	7
B	Objectifs et principes du placement de la fortune	8
Art. 2	Principaux objectifs	8
Art. 3	Conditions-cadres	8
Art. 4	Structure stratégique de la fortune et capacité de risque	8
Art. 5	Choix de gérants de fortune	9
Art. 6	Principes d'évaluation des actifs	9
Art. 7	Principes d'évaluation des passifs	10
C	Directives de placement	11
Art. 8	Généralités	11
Art. 9	Liquidités	11
Art. 10	Obligations en francs suisses	11
Art. 11	Obligation en monnaie étrangère	12
Art. 12	Obligations Sub-Investment Grade	12
Art. 13	Obligations convertibles et à option	13
Art. 14	Actions	13
Art. 15	Immobilier	13
Art. 16	Instruments dérivés	13
Art. 17	Placements chez l'employeur/créances envers l'employeur	14
Art. 18	Placements alternatifs	14
Art. 19	Securities lending	14
D	Tâches et compétences	15
Art. 20	Vue d'ensemble	15
Art. 21	Conseil de fondation	16
Art. 22	Commission de placement (facultative)	16
Art. 23	Gérants de fortune	16
Art. 24	Directeur	17
Art. 25	Banque/dépositaire	17
Art. 26	Expert en placement indépendant	17

E	Exercice des droits de vote des actionnaires	18
Art. 27	Exercice de l'obligation légale de voter	18
Art. 28	Exercice du droit de vote dans tous les autres cas	19
F	Rapports	20
Art. 29	Rapport de la performance et respect des marges de fluctuation	20
Art. 30	Information	20
G	Loyauté dans la gestion de fortune	21
Art. 31	Intégrité des responsables	21
Art. 32	Conflits d'intérêts et avantages financiers	21
Art. 33	Déclaration d'avantages financiers personnels	22
H	Entrée en vigueur	23
Art. 34	Entrée en vigueur	23
I	Annexes au Règlement de placement	24
Annexe 1	Stratégies de placement et marges de fluctuation	
Annexe 2	Loyauté dans la gestion de fortune/déclaration d'avantages financiers personnels	

Glossaire

Allocation d'actifs	Ventilation de la fortune sur différentes classes d'actifs. Structuration d'un portefeuille par monnaies et instruments de placement.
Actifs et passifs Analyse	Analyse visant la répartition optimale du capital au rendement pour la fondation de prévoyance. L'analyse intègre entièrement les actifs et passifs de la fondation de prévoyance du personnel, et tient compte notamment également de la structure et de l'évolution attendue de l'effectif des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.
Benchmark	Valeur de référence, p. ex. un indice d'actions ou un portefeuille indiciel servant de critère de comparaison pour l'analyse de performance d'un portefeuille.
Solvabilité	Évaluation d'un débiteur en termes de solvabilité et de capacité de crédit. La solvabilité englobe des aspects du caractère qui déterminent la volonté de paiement ; la capacité de crédit fait référence aux conditions matérielles qui permettent le paiement. La solvabilité différente se reflète dans la classification de la solvabilité obtenue par l'analyse de crédit et de titres, réalisée p. ex. par Standard & Poor's (entreprise spécialisée qui procède à des examens de la solvabilité).
Engagement corrigé du delta	Dans les dérivés asymétriques (options), la relation entre la valeur sous-jacente (le sous-jacent) et le dérivé (l'option) n'est pas linéaire. Cette relation est mesurée par le delta. Le delta d'une option d'achat varie entre 0 et +1, celui d'une option de vente entre -1 et 0. Pour les dérivés, l'engagement (« exposure ») ne correspond pas seulement au prix de l'option, mais également à l'engagement dans la valeur sous-jacente.
Produits dérivés	Terme générique pour les produits financiers liés à un ou plusieurs instrument(s) sous-jacent(s) comme des actions, des obligations, des indices, etc. (la valeur sous-jacente).
Diversification	Répartition du portefeuille sur diverses valeurs de placement afin de diminuer le risque global.
Engagement	Engagement découlant d'un (nouvel) achat de titres ou désignation du portefeuille de titres total.
Fonds de fonds Principe	Principe selon lequel un fonds de placement (fonds de fonds) est investi dans divers autres fonds aux stratégies de placement différentes.
Hedge funds	Instruments de placement collectifs qui investissent sur les marchés mondiaux, s'orientent sur un rendement absolu et visent l'accroissement du capital. Les hedge funds emploient toute une série de techniques de placement, ne sont guère soumis à des dispositions légales et ne permettent souvent qu'un nombre limité d'investisseurs, afin d'assurer la flexibilité de la stratégie de placement. La classification des hedge funds se base non seulement sur la catégorie de placement dans laquelle ils investissent (actions ou obligations), la région de placement ou le thème de placement, mais aussi sur les stratégies de placement.

Obligations High Yield/Sub-Investment Grade	Les high-yield-bonds ou obligations à haut risque et à haut rendement sont des titres à revenu fixe auxquelles les principales agences attribuent une notation de BB+ ou inférieure, ou sont ainsi classées en l'absence de notation. En raison de leur moins bonne qualité de crédit, les high yield bonds offrent un meilleur rendement que les titres de meilleure solvabilité, mais impliquent également des risques plus élevés. Ces obligations sont principalement émises par des entreprises et des pays émergents.
Instruments hybrides	Instruments du marché financier comportant des éléments typiques tant des fonds de tiers que des fonds propres, tels que les obligations à option ou les obligations convertibles.
Investment Controlling	Rapport périodique sur le rendement du portefeuille par rapport au benchmark.
Taux de capitalisation	Permet de calculer de la valeur du capital (p. ex. valeur de rendement) de prestations monétaires ou de revenus réguliers (p. ex. revenus locatifs).
Vente à vide	Vente d'instruments financiers ou de marchandises à terme que le vendeur ne possède pas encore. L'objectif du vendeur est de pouvoir s'approvisionner à meilleur marché jusqu'à la livraison.
Appel de marge	Appel de marge en vue de l'augmentation de la couverture de titres nantis ou de contrats à terme lorsque le cours boursier passe sous une certaine limite.
Net Asset Value	Valeur d'un placement de capitaux pouvant être déterminé par la capitalisation de produits futurs à l'aide d'un taux de capitalisation déterminé.
Performance relative	Écart de performance mensuel/annuel (différence entre le rendement du portefeuille et le rendement du benchmark).
Principal	Contrepartie de Swisscanto Flex dans le securities lending.
Private Equity	Transactions non officiellement initiées ayant pour but d'augmenter la valeur d'entreprises cotées ou non, afin de se retirer de l'entreprise le moment venu. Les sociétés de private equity investissent dans des entreprises aux stades de développement les plus divers.
Rééquilibrage	Réallocations périodiques au sein d'un portefeuille, visant à réaligner les différentes classes d'actifs sur l'allocation stratégique de départ. Exemple : vente d'actions et achat d'obligations lors de chute du cours des obligations et de hausse du cours des actions.
Rendement	Rendement d'un placement exprimé en pourcentage. Le rendement se compose de paiements de coupon et du bénéfice / de la perte en capital.
Securities Lending	Emprunts de titres pour une durée déterminée ou indéterminée contre réception d'une commission et constitution de garanties. La demande concerne essentiellement les opérations d'arbitrage, de couverture ou de financement à plus long terme.
Notation Standard & Poor's	Voir « Solvabilité ».
Produit structuré	Combinaison d'au moins deux instruments financiers, dont au moins un doit être un dérivé, et constituant ensemble un nouveau produit de placement.

Opération à terme	Contraire d'une opération au comptant. Opération (achat ou vente) lors de laquelle l'exécution mutuelle du contrat (p. ex. la livraison et le paiement de devises, de marchandises ou de titres) n'a pas lieu immédiatement, mais à une date ultérieure ; et ce au cours convenu au préalable ou au taux fixé en bourse. On distingue entre les opérations à terme inconditionnelles (futures, forwards) et les opérations à terme conditionnelles (options).
-------------------	---

A But du Règlement de placement

Art. 1 But

Le présent Règlement de placement définit les objectifs à moyen ou long terme, ainsi que les directives pertinentes à prendre en compte dans la gestion de la fortune, au sens des dispositions légales (art. 51a, al. 2 let. m et n LPP, art. 49a al. 1 et 2 OPP 2) de la Fondation Collective des Banques Cantionales Swisscanto Flex (ci-après : la « Fondation »). Il régit également les tâches et compétences des organes impliqués. Le Conseil de fondation est responsable du contenu du Règlement de placement.

La gestion de la fortune est effectuée dans le respect du « Code de la prévoyance professionnelle ».

B Objectifs et principes du placement de la fortune

Art. 2 Principaux objectifs

Sont considérés comme objectifs importants pour le placement de la fortune :

- a. La couverture des prestations promises aux bénéficiaires doit, à tout moment, être assurée de manière adéquate. Il convient de viser un rendement global conforme au marché qui soit à moyen terme supérieur en valeur nominale au rendement théorique, et qui permette de tenir compte du scénario de financement et de constituer des réserves et des provisions adéquates.
- b. En ce qui concerne le risque d'investissement encouru dans le cadre de la capacité de risque de la Fondation, le rendement le plus élevé possible sans risques déraisonnables est visé. La répartition des risques la plus judicieuse possible est recherchée entre les classes d'actifs et les marchés, la monnaie, les branches et les titres. Une diversification doit permettre de minimiser le risque propre à chaque titre.
- c. La liquidité doit être garantie à tout moment pour assurer les prestations aux bénéficiaires dans les délais convenus.
- d. Le portefeuille doit être investi en fonction des approches de durabilité suivantes : Stewardship : Voting & Engagement, Evitement de controverses, Intégration ESG et Climat : Réduction de CO₂e.

Art. 3 Conditions-cadres

3.1 Prescriptions légales

Toutes les prescriptions et dispositions légales en matière de placements, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que des directives et recommandations des autorités compétentes doivent être respectées à tout moment.

3.2 Directives de placement

Les directives de placement devant être déterminées par le Conseil de fondation et définies à la section C doivent être respectées. Les directives de placement définissent des exigences minimales en termes de qualité des placements dépassant celles des dispositions légales.

3.3 Harmonisation des prestations et cotisations

Il convient de toujours disposer de suffisamment de liquidités pour assurer le paiement des prestations. Si les cotisations perçues ne suffisent pas, il convient de définir une part de liquidité correspondante dans la stratégie de placement.

Art. 4 Structure stratégique de la fortune et capacité de risque

4.1 Généralités

Le Conseil de fondation détermine la répartition de la fortune souhaitable à long terme (allocation des actifs). Une analyse des actifs et passifs permettra de déterminer la répartition optimale du capital en termes de rendement, en fonction de la capacité de risque de la Fondation. Dans ce contexte, il convient de veiller à la cohérence à moyen et long terme entre le placement de la fortune et les engagements de l'institution de prévoyance (art. 51a al. 2 let. n LPP).

4.2 Stratégie de placement

La répartition à long terme de la fortune et l'écart maximal admissible par classe d'actif sont définis dans l'annexe 1 du présent Règlement de placement. Les marges de fluctuation doivent impérativement être respectées et doivent être contrôlées sur une base régulière ainsi qu'en cas d'événement extraordinaire.

4.3 Extension des possibilités de placement

En vertu de l'art 50 al. 4 OPP 2 (Extension des possibilités de placement), des écarts par rapport aux valeurs limites de l'OPP 2 sont admis dans le cadre du présent Règlement de placement. Les principes de la sécurité et de la diversification des risques (art. 50 OPP 2) doivent être observés et leur respect doit faire l'objet d'une justification concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 5 Choix de gérants de fortune

5.1 Généralités

Les gérants de fortune doivent disposer non seulement des connaissances théoriques et pratiques spécifiques correspondantes pour l'exercice professionnel d'un mandat de gestion de fortune, mais aussi d'une attestation de performance passée suffisante (si possible conforme aux Global Investment Performance Standards GIPS).

Conformément à l'art. 48f OPP 2, seules des personnes et des institutions peuvent être désignées comme gérants de fortune externes.

Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b al. 1 LPP, et qu'elles respectent que les prescriptions des art. 48g à 48l OPP 2. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

5.2 Critères

Les mandats gérés passivement doivent atteindre chaque année le rendement du benchmark avant déduction des frais (rendement brut = rendement du benchmark). À moyen terme, les mandats actifs doivent atteindre ou dépasser le rendement du benchmark après déduction des frais sur une période glissante (rendement net $\geq$ rendement du benchmark).

Art. 6 Principes d'évaluation des actifs

6.1 Principe

Les actifs et passifs doivent être évalués selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

6.2 Placements à valeur nominale

Comptes courants, hypothèques, prêts, etc. sont inscrits au bilan à la valeur nominale.

6.3 Obligations et actions

Les obligations et les actions sont évaluées au prix du cours en date de référence. Les monnaies étrangères sont également converties au prix du cours en date de référence.

6.4 Placements immobiliers

Aucun placement immobilier direct n'est prévu. Les placements immobiliers indirects sont évalués au prix du cours en date de référence s'il existe un marché liquide pour le placement. Les parts de fondations de placement immobilières sont évaluées à la valeur d'inventaire publiée (Net Asset Value).

6.5 Parts de fonds de placement et de fondations de placement

Les fonds et fondations de placement sont évalués au prix du cours, à la valeur d'inventaire nette ou à la valeur de rachat.

6.6 Produits dérivés

Les dérivés sont évalués aux valeurs du marché du jour de référence.

Art. 7 Principes d'évaluation des passifs

7.1 Réserves de fluctuation

Dans le cadre de l'analyse Asset & Liability, la réserve de fluctuation cible des stratégies de placement est également déterminée sur la base de considérations financières et économiques, ainsi que des circonstances du moment (p. ex. évolution des marchés de capitaux, répartition des actifs, stratégie de placement, structure et développement du capital de prévoyance et des provisions techniques, comme le taux de conversion, l'augmentation de l'espérance de vie, etc., l'objectif de rendement souhaité ou le rendement théorique et le niveau de sécurité). Les rendements escomptés sont estimés à l'aide de l'évaluation de la prime de risque basée sur le niveau des taux d'intérêt du moment. Les primes de risque moyennes sont basées sur des données historiques. Un niveau de sécurité de 97,5 % pour un an est sous-jacent à la réserve de fluctuation cible (valeurs minimales). La réserve de fluctuation cible est revue annuellement, et ajustée le cas échéant.

Tant que la réserve de fluctuation n'a pas atteint la valeur cible, aucun fonds libre ne peut être inscrit au bilan et aucune liquidité ne peut être distribuée.

7.2 Provisions techniques

Les experts en prévoyance professionnelle constituent des provisions appropriées pour les risques actuariels réglementaires.

C Directives de placement

Art. 8 Généralités

8.1 Principe

Les prescriptions et dispositions légales en matière de placement doivent être respectées à tout moment. Il convient de façon générale de veiller à investir dans des titres irréprochables, aisément négociables, liquides et solvables.

8.2 Indice du marché

Un indice de référence approprié doit être défini pour chaque catégorie de placement. Le portefeuille stratégique est constitué sur la base des pondérations de l'allocation stratégique d'actifs et des indices de référence.

8.3 Style de placement

Les mandats de gestion de fortune peuvent poursuivre une stratégie de placement active ou passive. Des mandats mixtes (différentes catégories de placement dans un mandat) ou des mandats de gestion de fortune spécifiques (une seule catégorie de placement par portefeuille) peuvent être octroyés. Tant des placements directs que des placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement, réserves excédentaires, etc.) sont admis.

8.4 Affectation

Pour contrôler le respect des prescriptions en matière de placements OPP 2 (restrictions de placement), les placements sous-jacents sont toujours décisifs pour l'affectation d'instruments de placement hybrides. Les directives des art. 9 à 19 s'appliquent aux différentes catégories de placement.

Art. 9 Liquidités

La catégorie de placement Liquidités comprend tous les placements sur les comptes courants et d'épargne, les dépôts à terme, les placements sur le marché monétaire jusqu'à 12 mois maximum, ainsi que les fonds en papiers monétaires. Les investissements dans la catégorie de placement Liquidités ne sont effectués que dans des placements facilement négociables. Les dépôts à terme et les placements sur le marché monétaire ne sont autorisés qu'auprès d'établissements financiers ayant une notation à court terme d'au moins A-2 (Standard & Poor's) ou P-2 (Moody's) ou comparable.

Art. 10 Obligations en francs suisses

10.1 Directives

Les investissements en obligations libellées en CHF ne sont effectués que dans des obligations facilement négociables d'entreprises publiques ou privées domiciliées en Suisse ou à l'étranger. Les investissements directs ont une notation Standard & Poor's d'au moins « BBB- » (ou comparable).

Les placements collectifs ont une notation moyenne Standard & Poor's d'au moins « A- » (ou comparable). À défaut de notation moyenne, sont également autorisés les placements collectifs dont l'univers de placement est limité aux obligations de qualité Investment Grade (notation minimale BBB-), et prévoyant une liquidation en cas de passage des titres achetés dans une catégorie de notation moins bonne.

En cas d'investissements effectués dans des obligations sans notation, l'obligation est comparée à une obligation cotée dont les spécifications sont les plus proches possibles de celles des obligations sans notation, et notamment assorties d'une maturité identique.

Si la notation d'une obligation ou d'un placement collectif passe sous la notation minimale définie, cette obligation doit être vendue dans les 30 jours ou réaffectée à la classe d'actifs des obligations Sub-Investment Grade.

10.2 Gestion

La gestion de la fortune en obligations libellée en francs suisses doit s'aligner sur les principes du profil de risque du benchmark prédéfini. Des écarts sont autorisés tant que les directives susmentionnées sont respectées.

Art. 11 Obligations en monnaie étrangère

11.1 Directives

Les investissements en obligations libellées en monnaie étrangère ne portent que sur des obligations facilement négociables d'entreprises publiques ou privées, domiciliées en Suisse ou à l'étranger. Les investissements directs ont une notation Standard & Poor's d'au moins « BBB- » (ou comparable).

Les placements collectifs ont une notation moyenne Standard & Poor's d'au moins « A- » (ou comparable). À défaut de notation moyenne, sont également autorisés les placements collectifs dont l'univers de placement est limité aux obligations de qualité Investment Grade (notation minimale BBB-), et prévoyant une liquidation adéquate en cas d'investissement dans des titres assortis d'une notation inférieure, sont également autorisés.

En cas d'investissements effectués dans des obligations sans notation, l'obligation est comparée à une obligation cotée dont les spécifications sont les plus proches possibles de celles des obligations sans notation, et notamment assorties d'une maturité identique.

Si la notation d'une obligation ou d'un placement collectif passe sous la notation minimale définie, cette obligation doit être vendue dans les 30 jours ou réaffectée à la classe d'actifs des obligations Sub-Investment Grade.

11.2 Gestion

Toutes les devises du benchmark sont permises. Les engagements en monnaie étrangère peuvent être couverts.

La gestion de la fortune en obligations libellée en monnaie étrangère doit s'aligner sur les principes du profil de risque du benchmark prédéfini. Des écarts sont autorisés tant que les directives susmentionnées sont respectées.

Art. 12 Obligations Sub-Investment Grade

12.1 Directives

Les investissements dans des obligations notées Sub-Investment Grade portent sur des obligations émises par des entreprises publiques ou privées ne satisfaisant pas aux exigences de notation minimales du présent Règlement de placement aux fins d'un investissement dans les catégories d'actifs obligataires libellés en franc suisse ou en monnaies étrangères (p. ex. les obligations high yield ou les fonds obligataires de notation moyenne insuffisante ou dont l'univers de placement (partiel) est noté Sub-Investment-Grade). Les débiteurs peuvent être domiciliés en Suisse ou à l'étranger.

12.2 Gestion

Toutes les devises du benchmark sont permises. Les engagements en monnaie étrangère peuvent être couverts.

Art. 13 Obligations convertibles et à option

13.1 Directives

Les mêmes normes de qualité des obligations s'appliquent aux obligations convertibles et à option.

13.2 Allocation

Pour contrôler les marges de fluctuation, des obligations convertibles et à option sont allouées aux obligations. Celles-ci sont classées dans la catégorie correspondant à la devise dans laquelle elles sont libellées (CHF ou monnaie étrangère).

Art. 14 Actions

14.1 Directives

Les investissements directs ne sont effectués que dans des titres cotés en bourse. Tous les titres représentés dans le benchmark sont autorisés comme investissements directs. Les placements collectifs dans la catégorie de placement Actions ne doivent pas avoir d'effet de levier.

14.2 Gestion

La gestion des actions doit être basée sur les principes du profil de risque de l'indice de référence prédéfini. Des écarts sont autorisés tant que les directives susmentionnées sont respectées.

14.3 Allocation

Les investissements directs dans des actions immobilières sont affectés à la catégorie Actions.

Art. 15 Immobilier

15.1 Critères de sélection

Les placements immobiliers sont réalisés par le biais de placements collectifs (fonds de placement ou fondations de placement). Les placements collectifs doivent présenter une liquidité suffisante des parts et un portefeuille immobilier bien diversifié. Dans les placements collectifs de la classe d'actifs Immobiliers, les fonds tiers sont limités à 50 %.

15.2 Immobiliers étrangers

Les investissements au moyen de placements collectifs dans des immeubles étrangers sont autorisés.

15.3 Extension des possibilités de placement

Le présent Règlement permet de dépasser les limites OPP 2 d'un maximum de 30 % de biens immobiliers, conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2 (extension des possibilités de placement) et les définit comme suit : un maximum de 30 % d'immeubles en Suisse et de 10 % d'immeubles à l'étranger (total des immeubles max. 40 %).

En outre, la restriction d'un maximum de 1/3 d'immeubles à l'étranger, prévue à l'art. 55, let. c OPP 2, est levée.

L'investissement dans des immeubles est autorisé quelle que soit la relation entre la Suisse et l'étranger, dans la mesure où les investissements se situent dans les marges prévues par le présent Règlement de placement.

Art. 16 Instruments dérivés

16.1 Généralités

Les instruments dérivés peuvent être utilisés dans le cadre des dispositions légales conformément à la LPP et à l'OPP 2 (en particulier art. 56a, OPP 2).

16.2 Utilisations possibles

En règle générale, les dérivés ne sont utilisés qu'en complément, par exemple pour se couvrir contre des risques indésirables.

Art. 17 Placements chez l'employeur / créances envers l'employeur

Les dispositions légales de l'OPP 2 doivent être respectées.

Art. 18 Placements alternatifs

18.1 Généralités

L'investissement dans des placements alternatifs tels que les hedge funds, les titres liés à l'assurance, les matières premières, la microfinance et les investissements dans les infrastructures est autorisé. Il en va de même pour les investissements dans des créances considérés comme des placements alternatifs aux termes de l'art. 53, al. 3 OPP 2.

L'investissement dans des placements alternatifs ne peut se faire que par le biais de placements collectifs, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

Les investissements dans la classe d'actifs placements alternatifs ne doivent entraîner aucune obligation de versements supplémentaires pour la Fondation.

18.2 Private Equity

L'investissement dans les placements en private equity n'est pas autorisé.

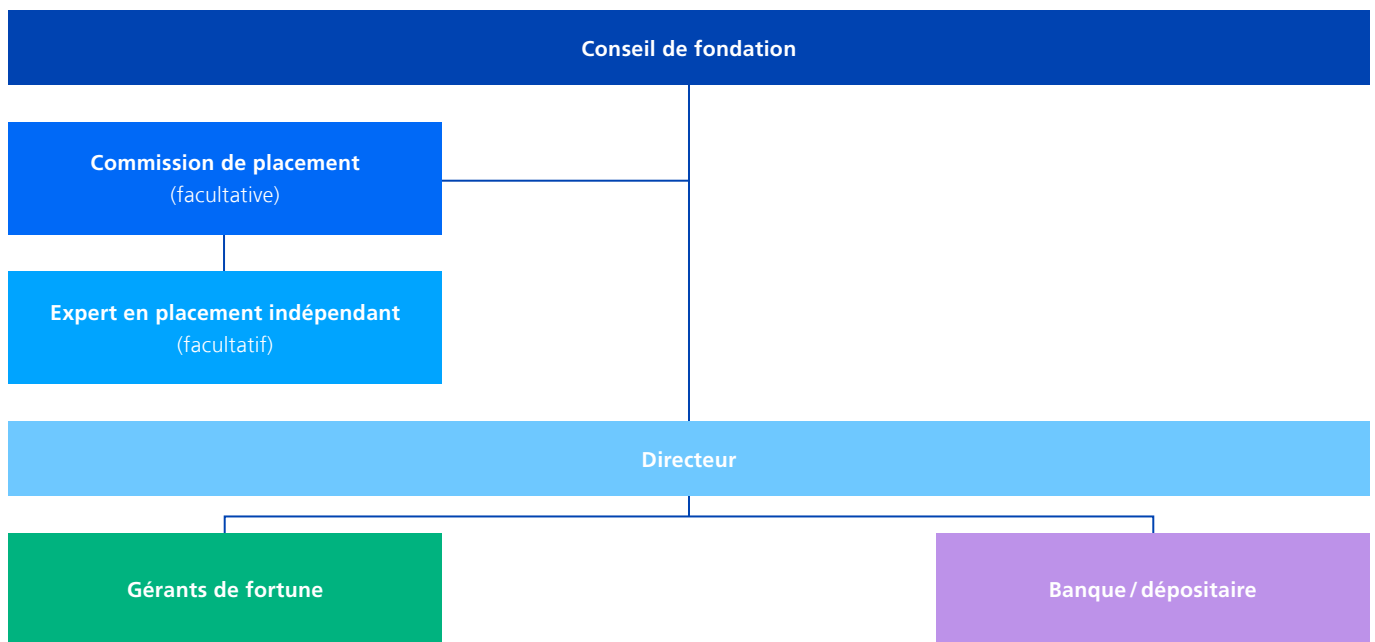
Art. 19 Securities lending

Le securities lending n'est autorisé que dans le cadre des placements collectifs utilisés.

D Tâches et compétences

Art. 20 Vue d'ensemble

Les tâches et compétences en rapport avec la gestion de fortune sont définies aux art. 21 à 26, et réparties parmi les titulaires de fonction suivants :



Art. 21 Conseil de fondation

21.1 Tâches et compétences

Le Conseil de fondation

- a. assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune aux termes de l'art. 51a LPP, et exécute les tâches intransmissibles et inaliénables aux termes de l'art. 51a al. 2 LPP ;
- b. est responsable de la gestion de fortune de la Fondation ;
- c. définit les objectifs et les principes de la gestion de fortune ;
- d. est chargé de déterminer la stratégie de placement, les marges de fluctuation et les réserves de fluctuation (régies par le Règlement de placement) ;
- e. peut déléguer la mise en œuvre des stratégies de placement à une commission de placement. En pareil cas, le Conseil de fondation élit la commission de placement ;
- f. peut déléguer la fixation de marges de fluctuation à la commission de placement (mais non la définition des stratégies de placement) ;
- g. décide du Règlement de placement et des directives de placement ;
- h. décide du choix des gérants de fortune, banques et dépositaires ;
- i. confie l'exercice du droit de vote des actionnaires au directeur et à la commission de placement ;
- j. surveille les instances mandatées dans leurs activités de placement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement et du respect des marges de fluctuation, ainsi que de l'exercice des droits de vote des actionnaires ;
- k. informe chaque année les bénéficiaires du résultat des placements ;
- l. contrôle le respect de l'obligation de déclarer (art. 48l OPP 2) et des directives en matière de conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et de restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2).

Art. 22 Commission de placement (facultative)

22.1 Directives

Le Conseil de fondation peut désigner une commission de placement et lui déléguer des tâches définies dans le Règlement de placement. En l'absence d'une commission de placement, c'est le Conseil de fondation qui assume ces tâches.

22.2 Tâches et compétences

La commission de placement

- a. élabore et vérifie régulièrement le Règlement de placement de la Fondation ;
- b. élabore les contrats de gestion de fortune pour les gérants de fortune ;
- c. décide de la sélection des conseillers ;
- d. décide des compétences dans le domaine des placements (organisation de placement) ;
- e. crée des bases de décision pour la définition des stratégies de placement ;
- f. demande les modifications de la stratégie de placement ;
- g. évalue (ou fait évaluer) régulièrement le résultat des placements, et informe le Conseil de fondation (Investment Controlling) ;
- h. définit le contenu des rapports de performance ;
- i. répond de la réalisation des stratégies de placement définies par le Conseil de fondation ;
- j. décide dans des cas critiques de l'exercice du droit de vote des actionnaires ;
- k. établit des règles pour le rééquilibrage et contrôle sa mise en œuvre par l'intermédiaire du mandataire ;
- l. surveille le plan de liquidités du directeur ;
- m. en cas d'événements exceptionnels, peut demander au Conseil de fondation la tenue d'une séance extraordinaire.

Art. 23 Gérants de fortune

23.1 Attribution des mandats

Les gérants de fortune (« portfolio managers ») aux termes de l'art. 48f OPP 2 sont nommés par le Conseil de fondation. Les mandats de gestion de fortune peuvent être octroyés en interne et en externe.

23.2 Tâches et compétences

Les gérants de fortune

- a. gèrent la fortune de la Fondation conformément aux exigences applicables (contrat de gestion de fortune, prescriptions LPP et Règlement de placement) ;
- b. participent sur demande aux séances de la commission de placement ou, en son absence, aux séances du Conseil de fondation ;
- c. rendent compte au moins tous les trois mois au directeur (ou, sur demande de la commission de placement, à intervalles plus rapprochés) de l'activité de placement et de la performance relative (justifications des écarts) ;

Art. 24 Directeur

24.1 Tâches et compétences

Le directeur

- a. surveille au respect des directives par les gérants de fortune (stratégie et marges de fluctuation, directives de placement, contrat de gestion de fortune) ;
- b. surveille la performance des gérants de fortune ;
- c. surveille la performance globale de la Fondation et la compare avec la stratégie ;
- d. est responsable de la planification et du contrôle des liquidités ;
- e. assure le rééquilibrage conformément aux règles du Conseil de fondation ou de la commission de placement, et en vue du respect des stratégies de placement ou des marges de fluctuation ;
- f. est le donneur d'ordre et l'interlocuteur direct des banques/dépositaires, ainsi que des gérants de fortune ;
- g. soutient le Conseil de fondation ou la commission de placement par des études et des analyses ;
- h. assume généralement l'exercice indépendant du droit de vote des actionnaires. Dans les cas critiques (notamment pour les points de l'ordre du jour controversés dans les débats publics), il présente les documents de vote pour décision à la commission de placement. Il répond au moins une fois par an de l'exercice du droit de vote des actionnaires devant le Conseil de fondation ;
- i. prépare les séances de la commission de placement et du Conseil de fondation ;
- j. assure la demande de remboursement des impôts anticipés.

Art. 25 Banque / dépositaire

25.1 Tâches et compétences

Les banques/dépositaires

- a. tiennent les comptes et les dépôts de la Fondation ;
- b. exécutent les transactions boursières ;
- c. sont chargés de la conservation des titres ;
- d. transmettent l'attestation d'impôt anticipé au directeur.

Art. 26 Expert en placement indépendant

26.1 Attribution des mandats

Le Conseil de fondation peut confier à un ou plusieurs conseillers les activités suivantes, réalisées à l'intention de la commission de placement ou du Conseil de fondation.

26.2 Tâches et compétences

L'expert en placement indépendant

- a. procède régulièrement à l'analyse détaillée de la capacité de risque, et calcule les réserves de fluctuation nécessaires ;
- b. élabore une proposition de stratégie de placement assortie de marges de fluctuation ;
- c. vérifie la capacité de risque générale au moins une fois par an ;
- d. évalue régulièrement la performance des gérants de fortune ainsi que l'activité de placement générale ;
- e. apporte un soutien technique à la commission de placement ou le Conseil de fondation pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie de placement ;
- f. est à la disposition du Conseil de fondation, de la commission de placement et du directeur pour toutes questions relatives à la gestion de fortune.

E Exercice des droits de vote des actionnaires

Art. 27 Exercice de l'obligation légale de voter

27.1 Champ d'application

Il y a obligation légale de voter dans les cas suivants :

- actions de sociétés anonymes directement détenues aux termes des articles 620 – 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse, en Suisse ou à l'étranger ;
- actions de sociétés anonymes indirectement détenues aux termes des articles 620 – 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse, en Suisse ou à l'étranger ; dans la mesure où un droit de vote est accordé à la Fondation (par exemple, lorsque celle-ci est propriétaire d'un fonds à investisseur unique ou peut exercer, dans le cas d'un placement collectif, son droit de vote proportionnel par le biais d'un « proxyvoting »), si l'un des points suivants relatifs aux propositions inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'un vote :
 - élection des membres du Conseil d'administration et du président du Conseil d'administration ;
 - élection des membres de la commission de rémunération et du représentant indépendant du droit de vote des actionnaires ;
 - modifications des statuts ;
 - rémunérations versées au Conseil d'administration, à la direction et au comité consultatif.

27.2 Principe

L'exercice du droit de vote des actionnaires s'aligne sur les intérêts à long terme des bénéficiaires, qui visent la prospérité à long terme de la Fondation. Concrètement, avec sa position de vote la Fondation doit viser à maximiser le développement à long terme du cours des actions de la société.

27.3 Processus décisionnel

Dans l'exercice de son droit de vote, le directeur s'aligne normalement sur les propositions du Conseil d'administration, sauf en cas de points à l'ordre du jour controversés dans le débat public, auquel cas, il soumettra ce point à la commission de placement pour décision. De même, la décision relative à l'exercice du droit de vote doit être prise par la commission de placement lorsqu'un membre du Conseil de fondation, de la commission de placement ou le directeur est d'avis que des circonstances particulières pourraient s'opposer à l'acceptation de la proposition du Conseil de fondation. Dans tous les cas, l'approbation de la commission de placement ou une résolution du Conseil de fondation est nécessaire pour voter contre la proposition du Conseil d'administration.

27.4 Mise en œuvre

Le directeur est responsable de la réalisation de la décision votée. Celle-ci comprend le remplissage et l'envoi des bulletins de vote.

27.5 Obligation d'exercice du droit de vote des actionnaires

Un vote par correspondance est recevable. La Fondation peut s'abstenir de voter sur certains points ou sur tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée générale, dans la mesure où cela soit dans l'intérêt des bénéficiaires. Une renonciation totale au vote n'est toutefois pas autorisée.

27.6 Securities Lending

Le prêt de titres n'est autorisé que pour les actions de sociétés anonymes détenues directement conformément aux articles 620 – 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où cela n'entrave pas la possibilité d'exercice du droit de vote des actionnaires.

27.7 Inscription au registre des actionnaires

Pour les actions de sociétés anonymes directement détenues aux termes des articles 620 – 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, le directeur s'assure que la Fondation figure dans le registre des actions (ou registre des actionnaires) de la société anonyme considérée. En l'absence de registre des actions (ou registre des actionnaires) ou si une inscription n'est pas possible, le directeur prend d'autres mesures pour disposer de la documentation relative au vote en temps voulu.

27.8 Punissabilité

Toute violation de l'obligation légale de vote et de publication commise en toute conscience par des membres du Conseil de fondation ou des personnes chargées de la direction sera sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 180 jours-amende.

Art. 28 Exercice du droit de vote dans tous les autres cas

28.1 Champ d'application

Le présent article régit le vote dans tous les cas non régis par l'art. 27 al. 1, et donc non soumis à l'obligation de vote légale n'est applicable. Ces cas incluent également, le vote lors d'une assemblée générale d'une fondation de placement, par exemple. La réglementation ci-après précise les dispositions de l'art. 49a, al. 2, let. b OPP 2.

28.2 Principe

Le principe général de l'art. 71 LPP doit être respecté en tant que directive pour le vote et pour la décision relative la nécessité d'une participation à l'assemblée générale en termes d'efficacité. Il en découle que la Fondation doit gérer sa fortune de manière à assurer la sécurité et des revenus suffisants des placements, une répartition adéquate des risques, ainsi que la couverture du besoin prévisible de liquidités. Par sa position de vote, la Fondation aspire à maximiser l'évolution à long terme du cours des actions de la société ou de la valeur nette d'inventaire de la Fondation de placement.

28.3 Décision

Dans l'exercice de son droit de vote, le directeur s'aligne normalement sur les propositions du Conseil d'administration, sauf en cas de points à l'ordre du jour controversés dans le débat public, auquel cas, il soumettra ce point à la commission de placement pour décision. De même, la décision relève de la commission de placement lorsqu'un membre du Conseil de fondation, de la commission de placement ou le directeur est d'avis que des circonstances particulières pourraient s'opposer à l'acceptation de la proposition du Conseil de fondation. L'approbation de la commission de placement ou une résolution du Conseil de fondation est nécessaire pour voter contre la proposition du Conseil d'administration.

28.4 Mise en œuvre

Le directeur est responsable de la réalisation. Celle-ci comprend le remplissage et l'envoi des bulletins de vote.

28.5 Abstention de vote et renonciation à voter

Le directeur peut s'abstenir de voter dans la mesure il est d'avis que cela correspond davantage aux intérêts des bénéficiaires. Dans certains cas, s'il estime que cela est plus efficace, le directeur peut renoncer entièrement à un vote, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux intérêts des bénéficiaires.

F Rapports

Art. 29 Rapport de performance et respect des marges de fluctuation

29.1 Supervision des gérants de fortune

Le directeur contrôle régulièrement les performances et informe la commission de placement ou le Conseil de fondation au moins une fois par trimestre des performances des différents gérants de fortune, ainsi que du respect des marges de fluctuation et des directives de placement.

29.2 Performance globale

Le directeur informe la commission de placement ou le Conseil de fondation au moins une fois par trimestre du rendement global généré et le compare avec le rendement du portefeuille stratégique.

29.3 Rapport de performance des gérants de fortune

Les gérants de fortune rendent compte au directeur, au moins une fois par trimestre de leur activité de placement y compris le rapport sur la durabilité. Ce faisant, ils justifient les éventuels écarts de performance. Les gérants de fortune confirment le respect des directives de placement aux termes du contrat de gestion de fortune par écrit, au moins une fois par an. Le directeur informe la commission de placement ou le Conseil de fondation de l'activité de placement des gérants de fortune.

Art. 30 Information

30.1 Conseil de fondation

La commission de placement informe annuellement le Conseil de fondation de l'activité de placement réalisée et du résultat des placements de l'exercice écoulé. La commission de placement rédige un rapport semestriel succinct sur l'activité de placement et l'évolution des actifs à l'attention du Conseil de fondation. En cas d'événements extraordinaires (p. ex. le non-respect des marges de fluctuation), la commission de placement informera également le Conseil de fondation.

30.2 Bénéficiaires

Le Conseil de fondation informe chaque année les bénéficiaires de l'activité de placement et du résultat des placements.

30.3 Informations sur le droit de vote des actionnaires

La position de vote est communiquée annuellement dans l'annexe aux comptes annuels ou sous une autre forme appropriée.

30.4 Reporting stratégie de développement durable

Le conseil de fondation informe chaque année les destinataires de la stratégie de durabilité du gestionnaire de fortune.

G Loyauté dans la gestion de fortune

Art. 31 Intégrité des responsables

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Dans ce contexte, le placement de la fortune doit servir exclusivement aux intérêts de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt (art. 51b al. 2 LPP).

Art. 32 Conflits d'intérêts et avantages financiers

32.1 Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

32.2 Actes juridiques avec des personnes proches

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Sont notamment considérés comme personnes proches le ou la conjoint(e), le ou la partenaire enregistré(e), le ou la partenaire, ainsi que des parents jusqu'au deuxième degré, et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

32.3 Directives relatives aux opérations pour compte propre

Les personnes (Conseil de fondation, direction, commission de contrôle des placements, gérants de fortune, investment controllers, etc.) et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de l'institution. Les opérations suivantes leur sont notamment interdites :

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;
- b. en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

32.4 Déclaration

Les personnes et institutions chargées de la direction ou de la gestion de fortune doivent communiquer annuellement leurs liens d'intérêt à l'organe suprême. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême en informeront l'organe de révision.

Art. 33 Déclaration d'avantages financiers personnels

Les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de fonds de prévoyance (Conseil de fondation, direction, commission de placement, gérants de fortune, investment controller, etc.) attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation, en fin de chaque exercice, des avantages financiers personnels éventuellement perçus, en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance (voir annexe 2).

Les cadeaux de peu de valeur et autres cadeaux occasionnels usuels ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer.

H Entrée en vigueur

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024 sur résolution du Conseil de fondation, et remplace le règlement du 1er décembre 2022 et les compléments apportés depuis lors. Le Conseil de fondation peut modifier le Règlement à tout moment par voie de résolution.

Glattbrugg, le 16 janvier 2024

Le Conseil de fondation

I Annexes au Règlement de placement

Annexe 1 Stratégies de placement et marges de fluctuation

À partir du 1er janvier 2024 la fortune de la Fondation sera investie dans les différentes classes d'actifs comme suit :

Stratégie de placement Flex 25 / caisse de prévoyance

Catégorie de placement	Stratégie	Minimum de la marge de fluctuation	Maximum de la marge de fluctuation
Liquidité/marché monétaire ^a	2%	0%	10%
Obligations en francs suisses	37%	29%	45%
Obligations en monnaies étrangères	12%	6%	18%
Obligations Sub-Investment-Grade	0%	0%	5%
Actions Suisse	12.5%	7%	18%
Actions étranger	12.5%	7%	18%
Immobilier Suisse ^b	22%	17%	27%
Immobilier étranger ^b	2%	0%	5%
Or	0%	0%	5%
Total	100%		

Groupes	Stratégie	Minimum de la marge de fluctuation	Maximum de la marge de fluctuation
Total Actions	25%	20%	30%
Total Obligations en monnaie étrangère et Obligations Sub-Investment-Grade	12%	6%	18%
Total Immobilier	24%	17%	30%
Total Monnaies étrangères sans couverture des risques de change	12.5%	0%	25%

^a Cette limite ne s'applique qu'à condition que les liquidités ne soient pas investies auprès de l'employeur ; faute de quoi la limite de 5 % est d'application.

^b Dépassement de la limite OPP 2 de 30 % sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP 2 (extension des possibilités de placement) : maximum de 30 % d'immeubles en Suisse et de 10% d'immeubles à l'étranger (total des immeubles max. de 40 %) ; suppression de la restriction OPP 2, art. 55, let. c : l'investissement est autorisé, quelle que soit la relation entre la Suisse et l'étranger, pour autant qu'il se situe dans les marges ci-dessus

Stratégie de placement Flex 30

Stratégie de placement Flex 35

Catégorie de placement	Stratégie	Minimum de la marge de fluctuation	Maximum de la marge de fluctuation
Liquidité/marché monétaire ^a	2%	0%	10%
Obligations en francs suisses	25%	17%	33%
Obligations en monnaies étrangères	14%	8%	20%
Obligations Sub-Investment-Grade	0%	0%	5%
Actions Suisse	17.5%	12%	23%
Actions étranger	17.5%	12%	23%
Immobilier Suisse ^b	22%	17%	27%
Immobilier étranger ^b	2%	0%	5%
Or	0%	0%	5%
Total	100%		

Groupes	Stratégie	Minimum de la marge de fluctuation	Maximum de la marge de fluctuation
Total Actions	35%	30%	40%
Total Obligations en monnaie étrangère et Obligations Sub-Investment-Grade	14%	8%	20%
Total Immobilier	24%	17%	30%
Total Monnaies étrangères sans couverture des risques de change	17.5%	5%	30%

^a Cette limite ne s'applique qu'à condition que les liquidités ne soient pas investies auprès de l'employeur ; faute de quoi la limite de 5 % est d'application.

^b Dépassement de la limite OPP 2 de 30 % sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP 2 (extension des possibilités de placement) : maximum de 30 % d'immeubles en Suisse et de 10 % d'immeubles à l'étranger (total des immeubles max. de 40 %) ; suppression de la restriction OPP 2, art. 55, let. c : l'investissement est autorisé, quelle que soit la relation entre la Suisse et l'étranger, pour autant qu'il se situe dans les marges ci-dessus

Stratégie de placement Flex 45

Catégorie de placement	Stratégie	Minimum de la marge de fluctuation	Maximum de la marge de fluctuation
Liquidité/marché monétaire ^a	2%	0%	10%
Obligations en francs suisses	17%	9%	25%
Obligations en monnaies étrangères	10%	4%	16%
Obligations Sub-Investment-Grade	0%	0%	5%
Actions Suisse	22.5%	17%	28%
Actions étranger	22.5%	17%	28%
Immobilier Suisse ^b	23%	18%	28%
Immobilier étranger ^b	3%	0%	6%
Or	0%	0%	5%
Total	100%		

Groupes	Stratégie	Minimum de la marge de fluctuation	Maximum de la marge de fluctuation
Total Actions	45%	40%	50%
Total Obligations en monnaie étrangère et Obligations Sub-Investment-Grade	10%	4%	16%
Total Immobilier	26%	19%	30%
Total Monnaies étrangères sans couverture des risques de change	22.5%	10%	30%

^a Cette limite ne s'applique qu'à condition que les liquidités ne soient pas investies auprès de l'employeur ; faute de quoi la limite de 5 % est d'application.

^b Dépassement de la limite OPP 2 de 30 % sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP 2 (extension des possibilités de placement) : maximum de 30 % d'immeubles en Suisse et de 10 % d'immeubles à l'étranger (total des immeubles max. de 40 %) ; suppression de la restriction OPP 2, art. 55, let. c : l'investissement est autorisé, quelle que soit la relation entre la Suisse et l'étranger, pour autant qu'il se situe dans les marges ci-dessus

Annexe 2 Loyauté dans la gestion de fortune / déclaration d'avantages financiers personnels

Au Conseil de fondation de
Swisscanto Flex Fondation Collective
des Banques Cantonales
c/o PFS Pension Fund Services AG
Sägereistrasse 29
8152 Glattbrugg

Loyauté dans la gestion de fortune

Dans le cadre de mon activité pour Swisscanto Flex Fondation Collective, je déclare ou confirme les informations suivantes en ce qui concerne ma situation financière personnelle :

J'ai pris connaissance que :

- je ne peux effectuer que les opérations pour mon propre compte qui n'ont pas été expressément interdites par les organes compétents (Conseil de fondation, comité de placement) et qui ne sont pas abusives.

Au cours de l'exercice je me suis conformé(e) toutes les directives, à savoir :

- je n'ai pas utilisé d'informations préalables ayant un rapport avec les cours de bourse pour en tirer un avantage financier ;
- je n'ai négocié ni titre ni placement tant que Swisscanto Flex Fondation Collective les négociait et tant qu'il pouvait en découler un préjudice pour Swisscanto Flex Fondation Collective ; j'ai pris acte de ce que la participation à de telles opérations sous une autre forme est assimilée au négoce ;
- je n'ai effectué aucun placement en connaissance de transactions prévues ou décidées par Swisscanto Flex Fondation Collective (« Front running ») ;
- je n'ai effectué aucune transaction simultanée sur les mêmes titres (« parallel running ») que Swisscanto Flex Fondation Collective ;
- concernant les transactions de Swisscanto Flex Fondation Collective n'ayant pas été exécutées en une seule fois, je n'ai pas joint directement des opérations pour mon propre compte et ne les ai pas interposées entre les différentes tranches (« after running ») ;
- je n'ai pas modifié la répartition des dépôts de Swisscanto Flex Fondation Collective sans que celle-ci y ait un intérêt économique ;
- j'ai déclaré toutes les liens d'intérêt (voir verso).

Dans le cadre de l'exercice de mon activité pour Swisscanto Flex Fondation Collective, j'ai perçu les avantages financiers personnels suivants au cours de l'exercice

1. _____
2. _____
3. _____

Ne sont pas soumis à l'obligation de divulguer les cadeaux de peu de valeur et autres cadeaux occasionnels usuels d'une valeur de CHF 200 maximum par cas, et de CHF 2000 par an et partenaire d'affaires, mais au maximum d'une valeur de CHF 3000.

Nom, prénom, fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature : _____

Dans le cadre de l'exercice de mon activité pour Swisscanto Flex Fondation Collective, se sont présentés au cours de l'exercice les liens d'intérêt suivants :

Lien d'intérêt	Fonction	Élu jusqu'au :	Conflit d'intérêt (autoévaluation)	
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐
			Oui ☐	Non ☐

Les articles OPP 2 (art. 48f al. 2 et art. 48g – 48l) détaillés dans le supplément « Loyauté dans la gestion de fortune » font partie intégrante de la présente confirmation (voir pièce jointe).

Nom, prénom, fonction :

Lieu et date :

Signature :

Annexe 3 Valeur cible de la réserve de fluctuation

Pour la valeur cible de la réserve de fluctuation, un niveau de sécurité de 99% pour une année est sous-jacent, conformément à l'art. 7 al. 1 du Règlement de placement (valeurs minimales).

Le Conseil de fondation et les commissions de prévoyance peuvent déterminer le niveau de sécurité et l'horizon temporel de la réserve de fluctuation en fonction du pool choisi pour l'œuvre de prévoyance. Le niveau de sécurité et l'horizon temporel de la clôture suivants doivent être communiqués au secrétariat avant le 20 janvier de l'année suivante. En l'absence de notification, le niveau de sécurité réglementaire de 99 % et l'horizon temporel de 1 an, ou les valeurs fixées en dernier lieu par la commission de prévoyance (niveau de sécurité et horizon temporel) s'appliquent.

Les pourcentages indiqués ci-dessous s'appliquent à la somme des capitaux de prévoyance et des provisions techniques de l'institution de prévoyance concernée.

Valeur cible de la réserve de fluctuation = pourcentage x (capitaux de prévoyance + provisions techniques)

Le niveau de sécurité choisi n'a aucune influence sur le modèle de participation et d'assainissement.

Horizon temporel 1 an

Niveau de sécurité	Flex 25	Flex 35	Flex 45
99.0%	10.3%	12.7%	16.5%

Horizon temporel 2 ans

Niveau de sécurité	Flex 25	Flex 35	Flex 45
99.0%	13.2%	17.4%	22.9%

Annexe

Art. 48f OPP 2 Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gérants de fortune

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1 LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

Art. 48g OPP 2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Art. 48h OPP 2 Prévention des conflits d'intérêt

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48i OPP 2 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48j OPP 2 Affaires pour son propre compte

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k OPP 2 Restitution des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conçoivent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour

leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48l OPP 2 Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.